



**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique**

Arrêté n° 2013350-0008

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey**

**Commune de Coussegrey, lieux-dits
« Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles »**

Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le code permanent de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1349 du 12 mai 2009 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières de Coussegrey à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Coussegrey aux lieux-dits « Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles » ,

VU la demande en date du 30 octobre 2013 par laquelle la Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter susvisée,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne en date du 22 novembre 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 9 décembre 2013,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey dont le siège social est 8, Route du Grand Virey à Coussegrey est autorisée à se substituer à l'entreprise Société d'Exploitation des Carrières de Coussegrey pour l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Coussegrey :

Lieux dits : « Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles »
Sections et parcelles : ZO 426, 427, 428, 429, 61, 62, 70, 429, 3a, 3b, cr21pp, 7, 8, 173 et 175

ARTICLE 2

La Société Nouvelle des Carrières de Coussegrey se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale n° 09-1349 du 12 mai 2009.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant permet d'assurer la remise en état de la carrière, au plus tard le 12 mai 2039, date de la fin de l'autorisation.

Le montant de ces garanties est de :
232 480€ pour la première phase,
223 310€ pour la deuxième phase,
271 250€ pour la troisième phase,
285 370€ pour la quatrième phase,
269 160€ pour la cinquième phase,
294 970€ pour la sixième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 621.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- ◆ soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- ◆ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'exploitant adressera au Préfet l'original ou la copie certifiée conforme de l'acte de cautionnement solidaire établi suivant le modèle prévu par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Coussegrey et mise à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne – 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cédex. Le délai de recours des tiers est d'un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Coussegrey et au pétitionnaire.

Troyes le 16 DEC. 2013

Le Préfet

Christophe BAY

